



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes , le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEUMONT ELECTRIC

5 rue du Château de Bel Air
44470 CARQUEFOU

Références : N6-2022-367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement JEUMONT ELECTRIC implanté 5 rue du Château de Bel Air 44470 CARQUEFOU . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre des suites de l'inspection menée en 2016, mais également de l'action régionale en cours sur la thématique incendie, et a permis de faire le point sur la surveillance des émissions dans l'eau.

L'inspection était inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEUMONT ELECTRIC
- 5 rue du Château de Bel Air 44470 CARQUEFOU
- Code AIOT dans GUN : 0006303004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société JEUMONT ELECTRIC a sur son site de Carquefou une activité de fabrication et maintenance sur alternateurs et moteurs électriques.

L'effectif actuel de l'établissement est d'environ 65 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Surveillance des émissions dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/01/1991, article VII-1	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Annexe I	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11.	/	Sans objet
Transmission des résultats de surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 07/01/1991, article III-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'alerte	Arrêté Préfectoral du 07/01/1991, article VII-2	/	Sans objet
Plan d'intervention et exercices	Arrêté Préfectoral du 07/01/1991, article VII-2	/	Sans objet
Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la thématique incendie, plusieurs dispositions réglementaires sont respectées, en matière de contrôles des moyens d'alerte et de secours, et des installations électriques notamment. Toutefois, la mise en conformité de ces dernières est à poursuivre. Il est par ailleurs attendu des compléments et justifications sur certains points, notamment concernant la surveillance des émissions dans l'eau.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1991, article VII-1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques de l'établissement seront entretenues en bon état et régulièrement contrôlées par un technicien compétent.
Constats : L'inspection menée le 29 septembre 2016 avait mis en évidence 172 écarts dans le rapport de contrôle électrique de 2015, et environ 80 écarts en 2016 . Un plan de mise en conformité a été engagé en 2015 avec l'intervention du service maintenance du site et une société spécialisée, qui s'est poursuivi jusqu'en 2018. Le 17 mars 2022 l'inspecteur a consulté les résultats du rapport de vérification des installations électriques de mai/juin 2021. Celui-ci identifie 81 non-conformités, notamment concernant la protection contre les surintensités, dont 32 nouvelles, 28 déjà identifiées en 2020 et enfin 21 pour lesquelles l'exploitant indique qu'une commande est en cours pour correction. L'exploitant a précisé que les non-conformités seraient intégrées à court terme dans la GMAO du groupe pour en faciliter le suivi.
Observations : L'exploitant devra présenter une analyse des nombreuses non-conformités encore relevées, au regard des travaux de correction engagés entre 2015 et 2018, et préciser le calendrier de mise en conformité pour l'ensemble des non-conformités relevées en 2021, en identifiant plus particulièrement les 28 non-conformités récurrentes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1991, article VII-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte
Prescription contrôlée : Des essais périodiques devront être prévus dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations.
Constats : L'inspecteur a consulté le registre de sécurité recensant les visites semestrielles de contrôle des systèmes de détection d'incendie par une entreprise spécialisée depuis 2017, l'installation en place étant nouvelle depuis 2019. La détection incendie déclenche des alarmes sonores, avec un renvoi vers le service Maintenance en heures ouvrées ou le service de gardiennage hors heures ouvrées. Le dernier contrôle du 26/11/2021 relève 3 observations mais aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1991, article VII-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte
Prescription contrôlée : Le plan d'intervention des secours publics devra être tenu à jour et revu lors de toute modification notable dans l'usine. Le plan devra faire l'objet d'un exercice au moins tous les deux ans. Les installations fixes de lutte (RIA...) seront testées à cette occasion.
Constats : Le plan d'établissement répertorié a été mis à jour avec le SDIS en 2019. Le plan d'intervention était bien disponible et affiché au moment de l'inspection. D'après le registre de sécurité notamment, un exercice interne a été organisé sur site le 21/09/2018. Par ailleurs, un exercice avec le SDIS a eu lieu le 05/06/2019. Les déclenchements d'alarme ont également fait l'objet d'exercices les 28/11/2020 et 17/06/2021. Les RIA ne sont pas testés systématiquement lors de ces différents exercices ; toutefois comme constaté au travers du registre de sécurité 2017-2021, ces équipements font l'objet de contrôles semestriels par une société spécialisée. L'exploitant a par ailleurs précisé que les tests de situation d'urgence constituaient une exigence à appliquer au titre de leur certification ISO 140001.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 4.3 de l'arrêté du 9 avril 2019 (arrêté ministériel applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2564) - Moyens de lutte contre l'incendie : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) à défaut d'un réseau d'eau public ou privé, de réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Article 4.2. de l'arrêté du 27 juillet 2015 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2560 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la défense incendie dans les bâtiments était assurée par des RIA et extincteurs. Le dernier rapport contrôle des ces équipements du 25/06/2021 par une société spécialisée n'a pas encore été transmis à l'exploitant. La rapport de contrôle 2020 identifie des non-conformités pour deux RIA ("Face réception magasin" et "Isolation") et deux extincteurs ("Atelier hydraulique" et "Portail imprégnation"). Il a pu être vérifié par test de mise en fonctionnement que le RIA "Face réception magasin" est opérationnel, et le RIA "Isolation" a été remplacé en 2021. En revanche, les deux extincteurs précités n'ont pu être identifiés. Par ailleurs, après l'inspection l'exploitant a transmis le PER de l'établissement. Il mentionne deux points d'eau privés sur site de débits 96 et 52 m3/h, et un poteau d'incendie au 29, rue du Château de Bel Air de 146 m3.
Observations : L'exploitant devra justifier du remplacement des deux extincteurs précités, et du fait que les points d'eau de défense incendie disponibles sur et à proximité du site ont un débit global adapté au risque à défendre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : [...] -les rubriques 2160, 2180, 2225, 2226, 2250, 2260, 2345, 2410, 2420 à 2450,2531, 2541 à 2552, 2562 à 2670, 2680, 2681 et 2750 ; [...] Pour les installations autorisées avant le 24 août 2008, les dispositions des articles 19 à 22 du présent arrêté ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2012.[...]
Constats : La non-conformité NC5 de l'inspection du 27/09/2016 indique que "Compte-tenu de son classement à autorisation pour la rubrique 2566, l'exploitant doit disposer d'une analyse de risque foudre (référence à la norme NF EN 62305-2 version novembre 2006). L'exploitant n'en dispose pas à ce jour. Réaliser une ARF conformément aux dispositions de l'AM du 4 octobre 2010. En fonction des résultats mettre en œuvre les dispositions nécessaires (étude technique, etc.)". Lors de l'inspection le 17/03/2022, il a pu être consulté l'étude foudre de septembre 2017. Celle-ci conclut à la non-nécessité d'une étude technique associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'exploitant indique qu'à sa connaissance de tels dispositifs n'existent pas sur le site.
Observations : L'exploitant devra préciser la situation du site vis-à-vis de cette prescription applicable depuis le 12 avril 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats de surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1991, article III-2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'industriel fera procéder trimestriellement à l'analyse de ses rejets. Cette analyse portera pour chacun des trois rejets sur les paramètres : pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, azote élémentaire. Une mesure de débit pour les eaux usées sera réalisée annuellement. Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les résultats de l'analyse des rejets aqueux du site ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant ne dispose pas d'accès à l'application GIDAF permettant de télédéclarer les résultats de la surveillance des émissions. Par ailleurs, aucune mesure de débit n'est réalisée sur les rejets aqueux. L'exploitant a indiqué que cette mesure était rendue difficile au regard des rejets ponctuels ou intermittents notamment des eaux usées, dus à leurs process. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des dernières analyses du 13/12/2021 sur les rejets aqueux du site (eaux pluviales et eaux usées). Les valeurs limites fixées par l'article III.2 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991 sont respectées sauf pour le pH mesuré à 8,6 sur les eaux usées. Suite à l'inspection du 27/09/2016, il est acté que le site soumis à autorisation au titre de la rubrique 2566 doit appliquer les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998. les dispositions des articles 32 et 33 de cet arrêté s'appliquent donc. La dernière concentration en cuivre mesurée sur les rejets d'eaux usées est de 0,237 mg/L, alors que la valeur limite fixée par l'article 32 précité est de 0,150 mg/L.
Observations : L'exploitant devra fournir son analyse de l'historique des valeurs de pH mesurés sur les eaux usées et indiquer les mesures prises pour éviter un nouveau dépassement de valeur limite de pH. Il devra faire procéder dans les meilleurs délais à une mesure de débit sur les deux exutoires du site (eaux pluviales et eaux usées). L'exploitant doit, de manière plus générale, analyser les dispositions de l'article 32 et l'article 33 (point 16. notamment le cas échéant) concernant la recherche des substances dangereuses dans l'eau afin de les appliquer aux rejets du site. Il a déjà ajouté aux mesures trimestrielles sur les rejets d'eaux usées les paramètres fer, aluminium et cuivre qui apparaissent pertinents dans le cadre de l'activité du site. Il devra transmettre les éléments de ce positionnement en réponse aux constats de la présente inspection. Le cadre et accès GIDAF du site vont être créés par l'inspection des installations classées avec les paramètres déjà analysés et pourra être modifié dans un second temps le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet